

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1679

Artikel: À l'école de la Constitution
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008920>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A l'école de la Constitution

Le menu de la prochaine votation du 21 mai 2006 s'annonce court mais copieux. Un seul objet est soumis à la sanction du peuple et des cantons: la révision constitutionnelle des articles sur la formation. Premier examen.

La diversité des systèmes scolaires cantonaux présente un aspect effrayant. Pour soigner ce problème endémique, les Chambres fédérales proposent un remède de cheval: une révision de la Constitution soumise au vote le 21 mai prochain. Avant d'absorber les yeux fermés un tel médicament, il est toutefois conseillé d'en étudier la notice.

Première caractéristique: le projet ne se présente pas sous la forme d'un ou deux articles constitutionnels, comme souvent, mais de pas moins de dix dispositions. Toutes concernent la formation mais elles portent sur des sujets aussi variés que la scolarité obligatoire, la formation professionnelle, les hautes écoles ou encore la formation continue. Le Parlement a en quelque sorte concocté une mini «constitution de la formation»: un objectif parfaitement louable mais qui ne peut pas être réalisé par une seule révision partielle de la Constitution, sous peine de violer l'unité de la matière. Hélas, les paquets «fourre-tout» soumis en votation populaire sont devenus une désagréable habitude. Comme pour le colis

fiscal renvoyé à l'expéditeur, le tout est à prendre ou à laisser. Quitte à jeter le bébé avec l'eau du bain.

Deuxième particularité: cette révision constitutionnelle d'importance n'est pas le produit de longs travaux d'une commission d'experts, passés au crible d'une consultation. Ce sont les parlementaires qui ont mené la danse sous l'impulsion d'initiatives émanant des cantons eux-mêmes: le Conseil fédéral s'est, lui, contenté d'un rôle d'observateur. Que représentants cantonaux et parlementaires fédéraux soient d'accord sur un tel sujet constituait un événement suffisamment rare pour justifier un *nihil obstat*. Les Chambres ont adopté cette révision constitutionnelle à la quasi-unanimité et en un temps record: six mois séparent le dépôt du projet, son examen par le Conseil fédéral et le vote du Parlement. Les oppositions se sont cantonnées pour l'instant aux deux extrêmes de l'échiquier politique, de Freysinger à Zisyadis.

(ad) Suite de l'article en page 6

Sommaire

Les bénéfices mirobolants des banques suisses et des multinationales font réagir les rédacteurs de DP.
pages 2 et 3

Porta Alpina, l'ascenseur de tous les rêves doit compter avec la réalité.
page 4

La réforme de l'agriculture suisse sera moins douloureuse au sein de l'Union européenne, parole du parti socialiste.
page 5

Zurich découvre un nouveau système électoral.
page 6

L'examen critique de l'économie suisse à partir d'un ouvrage de Markus Mugglin arrive à son terme.
page 7

L'écriture qui s'adresse aux pères.
page 8

Cigarettes

Les hésitations de l'Office fédéral de la santé publique dans l'affaire des additifs laissent supposer que l'administration n'ose attaquer de front la puissante industrie du tabac, qui bénéficie de solides relais parlementaires.

Edito page 3

Une Constitution pour la formation

Troisième spécificité: la «Constitution de la formation» innove sur le terrain institutionnel. Alors même que la toute récente RPT n'est pas encore en vigueur, ce nouveau projet prévoit de changer les règles du jeu. En sus de la menace de collaboration forcée, la Confédération a ajouté une nouvelle arme: si les cantons n'arrivent pas à s'entendre pour harmoniser la scolarité obligatoire, elle sortira le bulldozer législatif (cf. encadré ci-dessous). A son rôle d'arbitre lui permettant d'imposer aux cantons de travailler ensemble, Berne ajoute celui de meneur de jeu. Ce qui ressemble à une confusion des genres porte un nom qui n'est pourtant pas clairement affiché: le transfert de compétences des cantons vers la Confédération dans certains domaines de la scolarité obligatoire.

Le projet recèle encore d'autres curiosités: la coopération entre Confédération et cantons par des organes communs dans les hautes écoles ou la formation professionnelle sont des sujets en eux-mêmes. La réforme paraît porter ses fruits avant même le dimanche de votation (cf. encadré). Pour un peu, les Suisses accepteraient de faire un pas vers la fédéralisation de l'enseignement sans même s'en rendre compte. Presque sans bruit. *ad*

Pour que chaque voix compte

Les récentes élections communales en ville de Zurich ont confirmé la grande stabilité politique de la métropole. En effet, les pourcentages de voix obtenues par les partis n'ont guère varié. Par contre la répartition des sièges a connu quelque mouvement: ainsi l'UDC, qui en 2002 décrochait 30 sièges avec 18,5% des voix, n'en obtient plus que 24 avec un résultat identique; alors que les évangéliques passent de 2 à 6 sièges pour une maigre progression de 1,5 point.

La raison de ces dissonances arithmétiques? Une nouvelle procédure de répartition des sièges, dite biproportionnelle. Dans un premier temps, les sièges sont attribués à chaque parti en fonction de ses résultats sur l'ensemble de la commune. Les sièges de chaque parti sont ensuite ventilés dans chacun des neuf cercles électoraux de la commune, compte tenu de sa force dans le cercle.

C'est au Tribunal fédéral que les Zurichois doivent cette innovation, valable au niveau cantonal comme dans les communes. En effet, sur recours d'un citoyen, les juges ont estimé que des cercles électoraux disposant de moins de dix élus au Conseil communal n'étaient pas compatibles avec le scrutin proportionnel, car ne garantissant pas l'égalité de traitement entre les électeurs. Plus le nombre de sièges est faible, plus le quorum pour obtenir un siège augmente: dans une circonscription où deux sièges sont à repourvoir, un candidat

doit atteindre au moins 33% des voix pour être élu. Dans ces conditions, les petites formations n'ont aucune chance.

C'est très exactement la situation qui prévaut dans 16 cantons, lors des élections fédérales. Dans ces cantons, les grands partis monopolisent les mandats au Conseil national, au détriment des plus petites formations, incapables de surmonter un quorum de 10% et plus. Ce qui conduit les électeurs des petits cantons à s'abstenir ou à voter utile plutôt que selon leur préférence.

La procédure zurichoise appliquée aux élections fédérales - répartition des 200 sièges proportionnellement aux résultats nationaux des partis, puis attribution aux partis cantonaux en fonction de leurs résultats locaux - favoriserait une représentation parlementaire plus conforme à la diversité politique de la population. Sachant que leur voix compterait, les citoyennes et citoyens des petits cantons seraient incités à voter, y compris pour de petites formations. Pour éviter une trop grande fragmentation du paysage politique, la loi pourrait exiger qu'un parti obtienne au moins 2 ou 3% des voix dans un canton pour participer à la répartition nationale. Autre avantage de cette procédure: les élections fédérales perdraient un peu de leur caractère cantonal.

Mais comme les grands partis n'ont rien à gagner à un tel changement, cette réforme n'est pas prêt de voir le jour. *jd*

La collaboration à marche forcée

Adopté dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) fin 2004, l'article 49a de la Constitution permet à Berne d'imposer aux cantons récalcitrants de collaborer avec leurs voisins dans certains domaines particuliers. Cette épée tient moins à un fil que celle de Damoclès: la décision suppose une demande de dix-huit cantons et un arrêté fédéral susceptible de référendum. L'arrêté fédéral sur la formation prévoit d'ajouter certains aspects de la scolarité obligatoire (âge d'entrée à l'école, durée et objectifs des niveaux d'enseignement et passage de l'un à l'autre, reconnaissance des diplômes) ainsi que les hautes écoles cantonales à la liste des domaines où la collaboration peut être forcée. Mais le projet ne s'arrête pas en si bon chemin: si les efforts de coordination dans le domaine de la scolarité obligatoire n'aboutissent pas à une harmonisation, la Confédération pourra légiférer.

HarmoS

Alors qu'ils peinent d'ordinaire à s'entendre sur le choix d'un manuel, les cantons ont réussi le tour de force de trouver un accord sur le plan national sur les principaux aspects de l'instruction publique: école enfantine obligatoire, durée de la scolarité obligatoire, domaines de la formation de base (HarmoS). Autant de domaines qui n'agissent pas toujours à bon escient (cf. DP n° 1677) les travées des parlements cantonaux. Elaboré dans les cénacles interdépartementaux, le projet de concordat, actuellement en consultation, va bientôt subir son véritable examen de passage. Les députés cantonaux, appelés au final à se prononcer sur un accord déjà ficelé, vont peut-être s'apercevoir que l'harmonisation fédérale ne leur laisse bientôt plus que les notes pour s'écharper.